

Techniciens de formation et de recherche

Corps ministériel de catégorie B



Statut particulier : [Décret n° 95-370 du 6 avril 1995](#) fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche – Titre II – **Section 4**

[Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat

[Arrêté du 29 avril 2005](#) fixant la liste des branches d'activités professionnelles et des emplois types des établissements publics d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Échelonnement indiciaire : Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics – [Art. 8-1](#)

Le corps des techniciens de formation et de recherche du ministère de l'agriculture, classé dans la catégorie B prévue à L. 411-2 du code général de la fonction publique, est régi par les dispositions du décret du 11 novembre 2009 et par celles du décret du 6 avril 1995. (Art. 42 du décret n° 95-370)

Les emplois dans lesquels sont nommés les emplois d'ingénieurs et de personnels techniques de formation et de recherche des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sont répartis dans la nomenclature des branches d'activité professionnelle pour lesquelles sont définis les emplois types dont chacun correspond à un ensemble de situations de travail que rapprochent l'activité exercée et les compétences exigées (Art. 11 du décret n° 95-370).

Les branches d'activités professionnelles (BAP) dans lesquelles sont répartis lesdits emplois sont les suivantes (Art. 1 de l'arrêté du 29 avril 2005) :

- BAP A : sciences du vivant ;
- BAP B : sciences des aliments et des biomolécules ;
- BAP C : sciences de l'ingénieur et techniques industrielles de fabrication ;
- BAP D : sciences humaines et sociales ; sciences et techniques de la géomatique appliquée ;
- BAP E : informatique et calcul scientifique ;
- BAP F : documentation, communication, édition ;
- BAP G : patrimoine, logistique, prévention et administration générale ;
- BAP H : gestion scientifique, pédagogique et technique ; qualité. ; vie scolaire et étudiante, insertion.

Missions (Art. 44 du décret n° 95-370)

Les techniciens de formation et de recherche mettent en œuvre l'ensemble des techniques et des méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activité des établissements où ils exercent. Ils concourent à l'accomplissement des missions de soutien scientifique et technique, d'enseignement et de recherche.

I. - Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture et à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail :

Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles et se voir confier des missions d'administration.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale.

II. - Lorsque les techniciens de formation et de recherche exercent dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles :

1° Ils participent à l'exploitation et à la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des établissements publics de l'enseignement agricole, notamment sous l'autorité du professeur de documentation ;

2° Ils exercent des missions de gestion des moyens et ressources informatiques, bureautiques et audiovisuelles, et d'appui pour la prise en main par les utilisateurs des outils mis à leur disposition, sous l'autorité du gestionnaire ;

3° Ils participent à l'organisation et à l'animation de la vie scolaire, sous l'autorité du conseiller principal d'éducation, et à apporter, hors des heures de classe, une aide au travail personnel des élèves et assurer un suivi éducatif, en relation avec les professeurs ;

4° Ils sont responsables du bon fonctionnement des différents services du laboratoire, assurent l'encadrement des personnels techniques de laboratoire de catégorie C. Ils peuvent être appelés à concevoir et à mettre au point des expériences et du matériel scientifique ou des appareils de laboratoire. Ils préparent, sous la direction du responsable de laboratoire, les expériences et les documents des cours et travaux pratiques. Ils assistent les professeurs des disciplines scientifiques dans le déroulement des travaux pratiques. Ils ont vocation à titre prioritaire à exercer leurs fonctions dans des établissements comportant des classes préparatoires aux grandes écoles ou des sections de techniciens supérieurs.

III. - Les techniciens de formation et de recherche de classe supérieure et les techniciens de formation et de recherche de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au présent article, requièrent un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par la formation professionnelle tout au long de la vie et par les acquis de l'expérience professionnelle. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières d'encadrement et de coordination d'une ou plusieurs équipes.

Les dispositions des articles R. 611-11 à R. 611-14, R. 615-30, R. 615-31, R. 811-1 et R. 811-2 du code de la propriété intellectuelle sont applicables aux fonctionnaires régis par le présent décret. Ceux-ci peuvent publier les résultats de leurs travaux sous réserve des intérêts de la collectivité nationale et du respect des droits des tiers ayant participé à ces travaux. (Art. 7 du décret n°95-370)

Carrière (Art. 43 du décret n°95-370)

Le corps des techniciens de recherche et de formation comporte 3 grades :

1° Technicien de formation et de recherche comprenant 13 échelons ;

2° Technicien de formation et de recherche de classe supérieure comprenant 12 échelons ;

3° Technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle comprenant 11 échelons.

Recrutement des techniciens de formation et de recherche
(Art. 45)

<u>Par voie de concours externe</u> (Art. 45 I 1°)	<u>Par voie de concours interne</u> (Art. 45 I 2°)	<u>Par voie d'un 3^{ème} concours</u> (Art. 45 I 3°)	<u>Par voie de promotion interne</u> (Art. 45 I 4°)
<p>Ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau 4 ; - aux candidats possédant une qualification professionnelle reconnue comme équivalente par la commission prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 18. 	<p>Sur épreuves, ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux fonctionnaires et agents relevant d'une des trois fonctions publiques, - aux militaires, - aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions. <p>Ces candidats doivent justifier d'au moins 4 ans au moins de services publics au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement tel que mentionné au 1^o de l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique. 	<p>Ouvert aux candidats justifiant au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique.</p> <p>Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade de technicien de formation et de recherche de classe normale.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>	<p>* Au choix après inscription sur une liste d'aptitude parmi les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture justifiant de 9 ans de services publics ;</p> <p>* Par voie d'un examen professionnel ouvert par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle, accessible aux fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture justifiant, au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de 7 ans de service public.</p>

Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne (après inscription sur liste d'aptitude et, le cas échéant, après examen professionnel) ne peut excéder 2/5^{ème} du nombre des nominations prononcées au titre des concours (externe, interne et 3^{ème} concours) des détachements de longue durée et des intégrations directes. (Art. 47)

Recrutement des techniciens de formation et de recherche de classe supérieure
 (Art. 46)

Par voie de concours externe (Art. 46 1°)	Par voie de concours interne (Art. 46 2°)	Par voie d'un 3^{ème} concours (Art. 46 3°)	Par voie de promotion interne (Art. 46 4°)
<p>Concours ouvert par spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux candidats titulaires d'un diplôme ou d'un titre classé au moins au niveau 5 ; - aux candidats titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes par la commission prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 18. 	<p>Sur épreuves, ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux fonctionnaires et agents relevant de l'une des trois fonctions publiques, - aux militaires - aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, <p>Ces candidats doivent justifier d'au moins 4 ans de services publics au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné à l'article L. 325-5 du CGFP. 	<p>Ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles.</p>	<p>* Par voie d'un examen professionnel ouvert par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle, accessible aux fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et justifiant, au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de 7 années de service public.</p>

Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne ne peut excéder 2/5^{ème} du nombre des nominations prononcées au titre des concours (externe, interne et 3^{ème} concours) des détachements de longue durée et des intégrations directes. (Art. 47)

Avancement

(Art. 51 du décret n° 95-370 et Art. 25 du décret n° 2009-1388)

<p>► Technicien de formation et de recherche de classe supérieure (Art.25 I du décret n°2009-1388)</p> <p>* Par voie d'un examen professionnel Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de technicien de formation recherche ET justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. (Art. 25 I 1°)</p> <p>* Par la voie du choix après inscription à un tableau d'avancement Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du grade de technicien de formation et de recherche ET justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. (Art. 25 I 2°)</p>	<p>► Technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle (Art.25 II du décret n°2009-1388)</p> <p>* Par voie d'un examen professionnel Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure ET d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. (Art. 25 II 1°)</p> <p>* Par la voie du choix après inscription à un tableau d'avancement Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure ET d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. (Art. 25 II 2°)</p>
<p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen professionnel ou du choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.</p>	

Grilles indiciaires au 01/09/2022

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1^{er} échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
11 ^e échelon	707	592	-			33 ans
10 ^e échelon	684	574	3 ans			30 ans
9 ^e échelon	660	556	3 ans			27 ans
8 ^e échelon	638	539	3 ans			24 ans
7 ^e échelon	604	513	3 ans			21 ans
6 ^e échelon	573	489	3 ans			18 ans
5 ^e échelon	547	470	2 ans			16 ans
4^e échelon	513	446	2 ans			14 ans
3^e échelon	484	424	2 ans			12 ans
2 ^e échelon	461	409	2 ans			
1 ^{er} échelon	446	397	1 an			

Technicien de formation et de recherche de classe supérieure						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
12 ^e échelon	638	539	-	26 ans	28 ans	29 ans
11 ^e échelon	599	509	4 ans	22 ans	24 ans	25 ans
10 ^e échelon	567	485	3 ans	19 ans	21 ans	22 ans
9 ^e échelon	542	466	3 ans	16 ans	18 ans	19 ans
8 ^e échelon	528	457	3 ans	13 ans	15 ans	16 ans
7^e échelon	506	441	3 ans	10 ans	12 ans	13 ans
6^e échelon	480	421	2 ans	8 ans	10 ans	11 ans
5 ^e échelon	458	406	2 ans	6 ans	8 ans	
4^e échelon	444	395	2 ans	4 ans	6 ans	
3 ^e échelon	429	384	2 ans	2 ans		
2 ^e échelon	415	377	1 an	1 an		
1 ^{er} échelon	401	376	1 an			

Technicien de formation et de recherche						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
13 ^e échelon	597	508	-	26 ans		
12 ^e échelon	563	482	4 ans	22 ans		
11 ^e échelon	538	462	3 ans	19 ans		
10 ^e échelon	513	446	3 ans	16 ans		
9 ^e échelon	500	436	3 ans	13 ans		
8^e échelon	478	420	3 ans	10 ans		
7 ^e échelon	452	401	2 ans	8 ans		
6^e échelon	431	386	2 ans	6 ans		
5 ^e échelon	415	377	2 ans	4 ans		
4 ^e échelon	401	376	1 an	3 ans		
3 ^e échelon	397	375	1 an	2 ans		
2 ^e échelon	395	374	1 an	1 an		
1 ^{er} échelon	389	373	1 an			

AU CHOIX
Par tableau d'avancement (Art. 25-II)

EXAMEN PROFESSIONNEL (Art. 25 II)

AU CHOIX
Par tableau d'avancement (Art. 25 I)

EXAMEN PROFESSIONNEL (Art. 25 I)